



1420100 Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux

Prime de fin d'année	1
Supplément d'ancienneté	1
Système sectoriel d'éco-chèques	1
Pension complémentaire	1
Encadrement sectoriel des régimes de travail de nuit	2
Frais de transport	5
Indemnité vélo	6

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Prime de fin d'année

CCT du 20 septembre 2017 (142.830)

Prime de fin d'année

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée

Supplément d'ancienneté

CCT du 18 juin 2009 (94.380)

Supplément d'ancienneté

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} juillet 2009 pour une durée indéterminée

Système sectoriel d'éco-chèques

CCT du 20 septembre 2017 (142.828)

Système sectoriel d'éco-chèques

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée

Pension complémentaire

CCT du 20 septembre 2017 (142.827)

Modification et coordination des statuts du fonds social

Tous les articles + Texte des statuts modifiés et coordonnées (articles 1, 3, 5, 29 §1)

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

CCT du 20 décembre 2016 (137.210)

Modification et coordination du régime de pension sectoriel social



Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée

Encadrement sectoriel des régimes de travail de nuit

CCT du 9 septembre 1998 (49.216)

Encadrement sectoriel des régimes de travail de nuit

Tous les articles

Durée de validité : 8 avril 1998 pour une durée indéterminée

CHAPITRE 1er. *Dispositions générales*

Article 1er. Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de la récupération de métaux.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" les ouvriers masculins et féminins.

Art. 2. Objet

a. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de la loi du 17 février 1997 et de l'arrêté royal du 16 avril 1998 en exécution de la loi précitée et de la convention collective de travail n° 46 relative aux mesures d'accompagnement pour le travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail avec prestations de nuit et la convention collective de travail n° 49 sur la garantie d'une indemnité financière spéciale au profit des travailleurs occupés dans le cadre d'un travail en équipes avec prestations de nuit ou d'autres formes de prestations de nuit.

Les parties se basent sur la convention collective de travail n° 42 sur l'instauration de nouveaux régimes de travail dans des entreprises et obtiennent ainsi une dérogation à l'interdiction d'effectuer du travail de nuit, comme stipulée à l'article 35 de la Loi du travail du 16 mars 1997, en tout cas pour ce qui est des régimes de prestations de nuit, instaurés après le 8 avril 1998.

b. La présente convention collective de travail régit les mesures d'encadrement qui sont d'application :



- lors de l'ouverture des régimes de prestations de nuit, valables pour le personnel ouvrier masculin avant le 8 avril 1998, au personnel ouvrier féminin;

- lors de l'instauration de régimes avec des prestations de nuit après le 8 avril 1998, aussi bien pour le personnel ouvrier masculin que féminin.

La présente convention collective de travail règle également la procédure à suivre en cas d'instauration de régimes de prestations de nuit.

c. Par prestations de nuit, il est entendu les prestations qui sont normalement effectuées entre 20 heures et 6 heures à l'exclusion :

- des prestations exclusivement effectuées entre 6 heures et 24 heures;
- des prestations qui commencent normalement à partir de 5 heures du matin.

Art. 3. Impact positif sur l'emploi

L'instauration de régimes de travail avec prestations de nuit doit avoir un impact positif sur l'emploi. Cet impact positif peut notamment résulter d'une augmentation du nombre d'ouvriers occupés, de la réduction du nombre de jours de chômage temporaire ou d'une diminution du nombre de licenciements prévus dans le cadre de la procédure définie pour le licenciement collectif.

CHAPITRE II. *Mesures d'encadrement*

Art. 4. Volontariat

Tant au moment de l'embauche que lors du passage à un régime de travail avec prestations de nuit, le principe du volontariat reste valable pour les ouvriers.

Conformément aux dispositions reprises à l'article 2 - Objet de la présente convention collective de travail, les membres du personnel ouvrier ont droit à une période d'essai de six mois pendant laquelle ils peuvent mettre fin à leur emploi avec prestations de nuit moyennant un préavis de sept jours.

Lors d'un passage vers un régime de travail avec prestations de nuit, il y a le droit de retourner au poste de travail initial.

Art. 5. Formes de contrats



Les ouvriers, concernés par l'introduction de régimes de travail avec prestations de nuit, doivent être occupés dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Art. 6. Des ouvrières enceinte

L'ouvrière enceinte occupée dans un régime de travail avec prestations de nuit a le droit, après avoir introduit une demande écrite accompagnée d'un certificat médical, d'être occupée dans un régime de travail sans prestations de nuit avec au minimum maintien du revenu lié aux prestations de nuit et ce jusqu'à trois mois après le repos d'accouchement.

Art. 7. Droit de retour

Les ouvriers, occupés dans des régimes de travail avec prestations de nuit ont le droit de retourner temporairement ou définitivement à un régime de travail sans prestations de nuit et ce pour des raisons médicales, familiales ou sociales.

Art. 8. Egalité de traitement

a. Le principe d'égalité des salaires et de classification des fonctions pour le personnel ouvrier masculin et féminin s'applique aux régimes de travail avec prestations de nuit.

b. Les ouvriers, occupés dans des régimes avec prestations de nuit peuvent à leur demande avoir la priorité pour un emploi vacant ou prestations de jour, pour autant qu'ils répondent aux qualifications requises.

c. L'employeur doit veiller à la sécurité des travailleurs de nuit et assurer la surveillance nécessaire ainsi que l'accessibilité de la personne de confiance en matière de "harcèlement sexuel".

CHAPITRE III.

Procédure lors de l'instauration de nouveaux régimes de travail avec prestations de nuit

Art. 9. Information et motivation préalables



Lorsque l'employeur a l'intention d'introduire le travail de nuit, il doit préalablement informer les ouvriers par écrit sur le type de régime de travail qu'il entend introduire et les facteurs qui justifient cette introduction. Les mesures d'encadrement concrètes prévues au chapitre II de la présente convention collective de travail ainsi que les horaires sont examinés avec les membres de la délégation syndicale ou, à défaut, avec les ouvriers individuels.

Art. 10. Procédure dans les entreprises avec délégation syndicale

Si l'entreprise a une délégation syndicale, un régime de travail avec prestations de nuit peut uniquement être instauré moyennant la conclusion d'une convention collective de travail entre l'employeur et toutes les organisations syndicales, représentées au niveau de la délégation syndicale dans le sens de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Art. 11. Procédure dans les entreprises sans délégation syndicale

Dans les entreprises qui n'ont pas de délégation syndicale, les résultats des discussions avec les ouvriers doivent, comme prévu à l'article 9, être soumis à l'approbation de la Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux (S.C.P. 142.01).

Lors d'un avis unanime de la sous-commission paritaire concernée, le régime sera automatiquement inscrit dans le règlement de travail.

CHAPITRE IV. *Dispositions finales*

Art. 12. Evaluation annuelle

Les parties signataires évalueront chaque année, et pour la première fois un an après l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, l'application de cette convention au niveau de la sous-commission paritaire.

Art. 13. Durée

La présente convention collective de travail entre en vigueur au 8 avril 1998 et est conclue pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 20 septembre 2017 (142.829)



Frais de transport

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} juillet 2017 pour une durée indéterminée

Indemnité vélo

CCT du 20 septembre 2017 (142.829)

Frais de transport

Articles 1-3, 11-12, 14-17

Durée de validité : 1^{er} juillet 2017 pour une durée indéterminée